

DECISION DCC 21-083

DU 11 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 03 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 19 octobre 2020 sous le numéro 1863/528/REC-20, par laquelle monsieur Boniface KERIKOUA SAMBIENI forme un recours contre le tribunal de première Instance de première classe de Parakou pour absence d'impartialité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

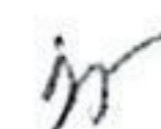
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans une affaire foncière qui l'oppose à monsieur Mamadou ISSIFOU, il a porté plainte contre ce dernier au tribunal de première Instance de Parakou ; qu'il soutient que, convoqués le 02 septembre 2020 avec son adversaire par le procureur de la République, il a été surpris par la familiarité avec laquelle ceux-ci se sont salués ; qu'il poursuit que non seulement, le procureur de la République n'a réclamé aucun document de propriété à son adversaire, mais il lui a accordé en premier la parole sans même lui permettre de réagir ; qu'il ajoute que le procureur de la République a par la suite demandé à son vis-à-vis de porter plainte contre lui, laquelle plainte a fait l'objet d'un soit-transmis du parquet au commissariat du 2^{ème}



arrondissement de Parakou ; qu'il estime que son adversaire est une connaissance du procureur de la République voire un ami à lui, ce qui justifie que le parquet ait pris fait et cause pour lui ; qu'il demande en conséquence l'intervention de la Cour pour que justice lui soit rendue ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou s'inscrit en faux contre les allégations du requérant et affirme qu'il avait effectivement reçu une plainte de monsieur Mamadou ISSIFOU et convoqué les deux parties à comparaître devant lui ; que cependant, il n'a, à aucun moment, demandé des nouvelles du père de ce dernier ni empêché le requérant de s'exprimer ; qu'il précise qu'il n'a pas non plus demandé à monsieur Mamadou ISSIFOU de déposer une plainte orientée au commissariat du 2^{ème} arrondissement de Parakou contre le requérant ; qu'il ajoute que, cette plainte, objet du soit-transmis n°654/PR-PA/SA/20 du 18 septembre 2020, est l'objet d'une enquête qui sera renvoyée au parquet par ledit commissariat dans les jours à venir pour une suite judiciaire ;

Vu l'article 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant que le requérant se plaint du parti pris par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou sans en apporter la preuve ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution ;



EN CONSEQUENCE,

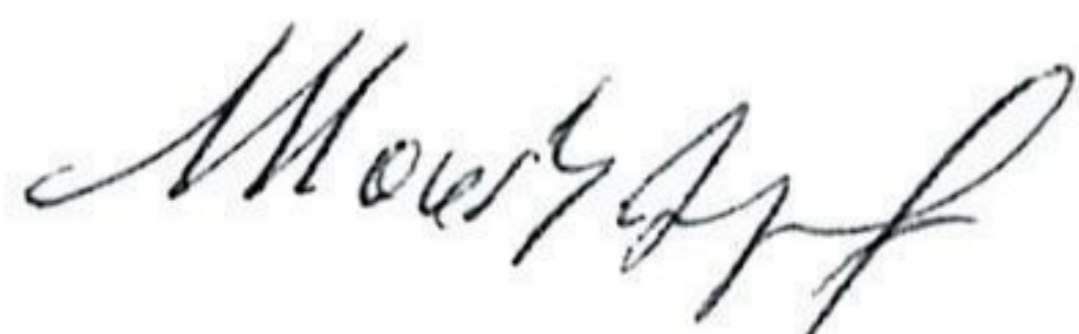
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Boniface KERIKOUA SAMBIENI, au procureur de la République près du tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille vingt-et-un,

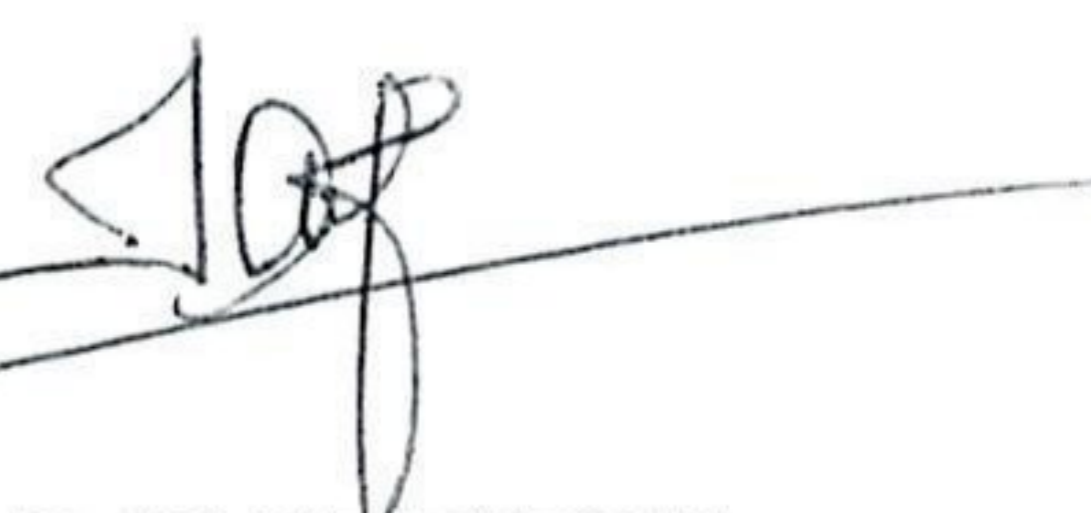
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-